

M E T R O P O L E A I X - M A R S E I L L E - P R O V E N C E

CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS DE MARTIGUES

Département des Bouches-du-Rhône

Métropole Aix-Marseille-Provence

Convocation du 23 Septembre 2021

Nombre de Membres en exercice : 7

Quorum : 4

Nombre de présents : 6

*Affichage du compte rendu intégral
en date du 1^{er} Octobre 2021*

EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE**

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an **deux mille vingt et un**, le **30** du mois de **Septembre** à 17 H 30 le CONSEIL DE TERRITOIRE, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Gaby CHARROUX**, Président de séance.

N° 2021-024

Approbation d'une convention de transfert temporaire de Maitrise d'Ouvrage relative à la réalisation de travaux de compétences « eaux pluviales », « eau potable » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » dans le cadre de diverses opérations situées sur le territoire de la commune de Martigues

Etaient présents :

M. Laurent **BELSOLA**, Mme Linda **BOUCHICHA**, M. Gaby **CHARROUX**,
M. Vincent **GOYET**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**, M. Florian **SALAZAR-MARTIN**

Excusé avec pouvoir

M. Gérard **FRAU** - Pouvoir donné à M. Gaby **CHARROUX**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales **Monsieur Laurent BELSOLA** été désigné **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'eaux pluviales, d'eau potable et de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Par délégation du Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à la commune pour l'exécution des opérations de travaux depuis le jour du transfert de compétence en matière d'eaux pluviales, d'eau potable et DECI.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 1^{er} janvier 2023, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Afin de permettre la continuité des opérations, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes aux travaux objet de la convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

En application de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage déléguée, la commune assume la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitte les dépenses nécessaires à la réalisation de celles-ci.

La commune de Martigues réalisera des travaux sur le réseau d'eaux pluviales, d'eau potable et DECI sur les chantiers suivants :

- Allée de la Belette
- Mas de Pouane - tranche 2
- Rue Feder
- Aménagement du port des Tamaris
- Cola Pradines
- Abords du collège Pagnol

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Conseil de Territoire du Pays de Martigues la conclusion d'une nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux au bénéfice de la commune de Martigues.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 058-9160/20/CM en date du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues ;

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère :

Article 1 :

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, ci-annexée, pour la réalisation de travaux sur le réseau d'eaux pluviales, eau potable et DECI par la commune de Martigues.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits :

- sur le budget de l'État Spécial du Territoire du Pays de Martigues, en section d'Investissement :
 - o Pour la compétence Eaux pluviales : 720.820 € TTC - n° 2018610200 et l'imputation nature 4581186102 fonction 734 ;
 - o Pour la compétence DECI : 5.000 € TTC - opération budgétaire 2018610300, nature 4581186103, fonction 76, sous-politique A476 ;
- sur le budget annexe de la régie des eaux du Territoire du Pays de Martigues, en section d'Investissement pour un montant de 40.000 € TTC – opération budgétaire 2017600900, nature 2315.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme au Registre des Délibérations,*

**SIGNATURE ELECTRONIQUE
LE PRESIDENT,
Gaby CHARROUX**